



SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DU MAGASIN
« LA HALLE AUX VETEMENTS »
SIS 30 RUE LAVOISIER
A 17200 ROYAN

DB/YC

ASG n° 11.0482

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du magasin « LA HALLE AUX VETEMENTS », émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 3 mars 2011 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 9 février 2011, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité du magasin « LA HALLE AUX VETEMENTS » sis 30 rue Lavoisier à 17200 ROYAN, établissement de type M - 3^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implantés dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 30 mars 2011

Fait à Royan, le 28 MARS 2011
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON



PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date visite : mercredi 9 février 2011

Date commission en salle : jeudi 3 mars 2011

Type de la visite : visite périodique

Etablissement : MAGASIN LA HALLE AUX VETEMENTS

Référence ERP : E306.0510

Adresse détaillée : 30 rue Lavoisier - 17205 Royan

tél : 05 46 06 16 44

Propriétaire: M. BACHELIER Jean Claude

Exploitant: M. PIN Stéphane (directeur du magasin)

Directeur Unique R 123-21 :

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est imbriqué dans un ensemble à R+I sur un terrain en pente. Il est mitoyen avec d'autres ERP en périphérie, sauf sur le côté droit donnant sur l'extérieur. La surface de vente est de 750 m². Le magasin dispose de cinq sorties de secours dont deux sur l'arrière avec deux escaliers. Le chauffage est réalisé avec trois aérothermes gaz de ville et la climatisation réversible. Les locaux comprennent une surface de vente, une réserve d'approche, un bureau, un local vestiaire du personnel.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 510 (public : 500 personnel : 10)

TYPE : M

CATEGORIE : 3

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire : PC 17.306.93.00111 du 10/10/93

Autorisation d'ouverture au public : environ 1993

Date de la dernière visite de la commission : 08/02/2006

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la construction et de l'habitation CCH, les arrêtés du 25 juin 1980 et 22 décembre 1981

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						Observations
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS 47)		09/02/11	02/02/11			N
Plan établissement (MS 41; PE 35)		09/02/11	02/02/11			N
Plan étage (PE 35)	X					
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)	X					
Affichage (GE 5; PE 37)		09/02/11	02/02/11			N
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		09/02/11	GV	X		
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		20/1/11	VERITAS Olivier Beller			N
Réserves EL levées		08/02/11	Alliance Energie	X		2 obs relatives aux travailleurs
Installation Chauffage (CH 58)						
Installation Gaz (GZ 30)		02/08/11	GRDF M FORCIN	X		Recherche de fuite
Réserves GZ levées						
Triennale SSI cat A (MS 73)	X					
Alarme / SSI (MS 72; 73)		23/09/10	PRAT Thomas Scutum	X		
Appareils de cuisson (GC 21; 22)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		02/02/11	Prev Incendie	X		8 Extincteurs 3 RIA
Désenfumage (DF 9; 10)		13/09/10	Société nationale des compagnons	X		
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9; 10)	X					
Réserves AS levées						
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)		09/02/11	GV	X		PI à moins de 200 m
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B (MS 68)	X					
Formations						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)						
Formation SSI (MS 57)	X					
Formation Moyens secours (MS 48; 72)						
Remarques :						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Oui pour les prescriptions concernant les installations électriques.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité, essai d'alarme par le personnel, RAS,
Éclairage de sécurité, RAS.
Essais des sorties de secours, celle sur le côté gauche légèrement difficile.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

ESPACE D'ATTENTE SECURISE :

Prise en compte : oui – non Établissement en RDC avec de nombreuses et larges sorties de secours

ANALYSE DU RISQUE :

Le groupe de visite a constaté un bon suivi des éléments liés à la sécurité incendie, le maintien des exercices pratiques permettra d'assurer une bonne réactivité face à un sinistre.

AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

<i>Président</i>	<i>M. SOTTER représentant le sous préfet</i>
<i>Maire (adjoint)</i>	<i>M. BESSON</i>
<i>D.D.S.P. ou Gendarmerie :</i>	<i>Cdt FOUGERET</i>
<i>D.D.T.M. :</i>	<i>M. MEUNIER</i>
<i>D.D.S.I.S. :</i>	<i>Cne MILAN (visite Lt BULOT)</i>

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

M. PIN Stéphane

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1 - Rendre l'ouverture de la sortie de secours placée sur l'avant gauche facilement ouvrable (Art. CO 45).
- 2 - Réaliser régulièrement des exercices d'évacuation, avec le rôle de chacun dans l'alerte, l'alarme, l'évaluation et l'usage des moyens de secours (Art. MS 67 - MS 48-72).
- 3 - Dans le cadre d'une restructuration du magasin envisagé, il serait préférable d'utiliser la sortie arrière droite, comme sortie de secours pour le public, son cheminement étant court, non encombré et direct sur l'extérieur (actuellement réservée au personnel) (Art CO 43).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

